

MINISTERE DES MINES DES
CARRIERES ET DE L'ENERGIE

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

ARRETE Conjoint N° 2007/MCE/MFB
Portant définition des critères de sélection et
d'éligibilité des projets d'électrification rurale
décentralisée au financement du Fonds de
Développement de l'Electrification.

LE MINISTRE DES MINES DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** le Décret n° 2006-002/PRES du 5 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2002-364/PRES/PM/MCF du 20 septembre 2002, portant organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie ;
- Vu** le Décret n° 2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- Vu** la Loi n° 10/98/AN du 21 avril 1998, portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;

- Vu** la loi n° 016-2005/AN du 12 mai 2005, portant réglementation générale du Burkina Faso en énergie électrique ;
- Vu** le décret n° 2003-089/PRES/PM/MCE, portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Fonds de Développement de l'Electrification ;
- Vu** le décret n° 2005-205/PRES/PM/MCE/MFB portant nomination d'administrateurs au Conseil d'Administration du Fonds de Développement de l'Electrification ;
- Sur** rapport du Conseil d'Administration du Fonds de Développement de l'Electrification,

ARRETEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2003-089/PRES/PM/MCE du 19 février 2003 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Fonds de Développement de l'Electrification (FDE), le présent arrêté définit les critères de sélection et d'éligibilité des projets d'électrification rurale décentralisée au financement du FDE.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret ci-dessus cité, les projets d'électrification rurale en quête de financement devront remplir des critères de faisabilité technique, économique, financière et d'ancrage organisationnel local et être initiés :

- soit comme priorités nationales dans le cadre de la planification nationale de l'électrification ;
- soit comme initiatives locales ;
- soit par des opérateurs privés.

CHAPITRE II : EVALUATION DES PROJETS D'ELECTRIFICATION

Article 3 : Tout projet soumis au financement du FDE est soumis à une évaluation comprenant deux (2) phases, à savoir :

- Phase 1 : Sélection des projets d'électrification ;
- Phase 2 : Eligibilité des projets au financement du FDE.

CHAPITRE III : CRITERES DE SELECTION ET D'ELIGIBILITE

Article 4 : L'examen desdits projets se fait au 1^{er} trimestre de l'année en cours.

A la phase 1, les dossiers non retenus en année n :

- pour non satisfaction aux critères de sélection définis ci-après, sont représentés pour examen après une période de deux (02) années ;
- pour des raisons de restriction budgétaire, sont remis en lice avec les autres dossiers de l'année n+1.

A la phase 2, les projets non éligibles au titre de la faisabilité, retournent après un moratoire de trois (03) ans à la même case départ que les autres projets non sélectionnés.

Article 5 : les critères de sélection et d'éligibilité fixés par le présent arrêté seront complétés par des sous-critères déterminés par une note de service de la Direction Générale du FDE et assortis d'un barème de notation.

Section I : Les critères de sélection

Article 6 : Tout projet d'électrification soumis au FDE est sélectionné sur la base des critères ci-après :

- l'équilibre régional basé sur l'indice de pauvreté;
- la taille de la population ;
- les autres critères comprenant :
 - la présence de services administratifs et sociaux et d'infrastructures économiques de base ;
 - la proximité à une ligne électrique ou à une centrale de production ;
 - l'habitat ;
 - l'accessibilité ;
 - la possibilité d'interconnexion de localités voisines ;
 - la situation frontalière.

Article 7 : Les projets ayant obtenu la note de 65 points au moins sur 100 sont sélectionnés et une liste annuelle prioritaire de quinze (15) à vingt (20) localités est établie conformément aux objectifs d'électrification assignés au FDE, et ce dans les proportions suivantes :

- 75% comme priorités nationales ;
- 25% pour les initiatives locales et les promoteurs privés.

En fonction de sa programmation budgétaire, le FDE financera les études de faisabilité des projets sélectionnés.

Section II : Les critères d'éligibilité

Article 8 : Les études de faisabilité, réalisées par un consultant doivent faire ressortir les éléments non limitatifs suivants :

- une évaluation technique qui détermine entre autres les niveaux de la demande électrique (nombre de ménages à raccorder ainsi que leur qualité) et définit le type d'alimentation approprié (centrale autonome, connexion au réseau, kits solaires, etc) ;
- une évaluation économique et financière faisant ressortir en l'occurrence le coût du kWh et le taux de rentabilité interne.

L'étude statue sur la faisabilité du projet. Les projets ayant satisfait à l'évaluation économique et financière sont déclarés éligibles.

Article 9 : Les projets éligibles au financement du FDE sont classés par ordre croissant par rapport au coût économique.

Article 10 : L'ordre de réalisation des projets éligibles suit celui du classement établi à l'article précédent jusqu'à la limite des disponibilités financières du FDE.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11 : Les projets à réaliser en année n +1 seront programmés en année n par le FDE.

Article 12 : Les demandes de concession pour les systèmes d'électrification rurale sont subordonnées à l'avis motivé du FDE.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES


Article 13 : Le Directeur Général du FDE, le Directeur Général de l'Energie, et le Directeur Général du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le **13 AVR. 2007**.....

Le Ministre des Finances et du Budget


Jean-Baptiste M. P. COMPAORE
Officier de l'Ordre National
Ministre

Le Ministre des Mines, des
Carrières et de l'Energie


Abdoulaye Abdoulaye
Commandeur de l'Ordre National
LE MINISTRE